



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 104.2019 – édition du 20/05/2019



**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 2019-493

**Portant modification de l'arrêté n°2019-412 du 9 mai 2019 concernant l'ouverture d'un examen de
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », « AFSSA »;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

Article 1 : La présidence du jury de l'examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des jeudi 16 mai 2019 et mardi 21 mai 2019, sera assurée par Mme Aurélie DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2 : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Cédric BERTHOU, représentant l'organisme « AMS 06 » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Monsieur Jean-Michel MAILLIER, représentant l'organisme « Secourisme pour Tous » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Monsieur Olivier ROQUET, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Article 3 : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 16 mai 2019 à 16h00 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le mardi 21 mai 2019 de 7h30 à 12h30 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial et de recyclage du BNSSA à la piscine Jean Médecin à Nice

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 20/05/2019
Par Délégation
P/ Le Directeur
L'Inspecteur de la jeunesse et des Sports


Damien CARBONNEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service d'appui général

Pôle d'appui juridique

A R R Ê T E n ° 2 0 1 9 - 4 8 7

(Annule et remplace l'arrêté n°2019-477 du 16 mai 2019)

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-444 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets de l'État et fonds spéciaux ;

Vu la convention de délégation de gestion DDTM 06-DREAL PACA du 28 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-477 du 16 mai 2019 publié au recueil des actes administratifs (RAA) le 16 mai 2019 sous le numéro 101.2019.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État et fonds spéciaux, dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à :

- Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint.
- Monsieur Clément JACQUEMIN, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints(es) désignés dans le tableau à l'annexe n° 1 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 90 000€ TTC:

- les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- les pièces d'immobilisation (fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 4 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau à l'annexe n° 2 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 25 000€ TTC :

- les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- les pièces d'immobilisation (fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 5 – Subdélégation de signature est donnée à monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux recettes et aux dépenses, dans la limite de 25 000€ TTC.

Subdélégation est accordée aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier,
- Monsieur Christophe RICAUD, gestionnaire budget-finances.

Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier, Monsieur Christophe RICAUD, gestionnaire budget-finances et Madame Nathalie MONTANTEME, gestionnaire budget-finances sont habilités à valider les propositions d'engagement comptable (demandes d'achat et/ou demandes de subvention) et/ou des constats de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans chorus formulaire sous réserve de la validation formelle préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

Article 6 – Subdélégation est donnée, dans la limite de 25 000€ TTC, à :

- Madame Stéphanie CAPOEN, chef du pôle des ressources humaines,
- Madame Hélène POLONIE, adjointe à la chef du pôle ressources humaines.

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses du titre II et des dépenses d'action sociale, hors titre II.

Article 7 – Subdélégation de signature est donnée à Madame Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique et à Madame Laure DESMAISONS, son adjointe, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000€.

Article 8 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) :

- dans la limite de 152 449€ TTC, à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint ;
- dans la limite de 90 000€ TTC, à Monsieur Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité ;
- dans la limite de 25 000€ TTC, à Madame Béline NEUBERT, chef du pôle risques naturels et technologiques.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs au mandatement des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) :

- dans la limite de 90 000€ TTC, à Madame Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général, jusqu'au 31 mai 2019 et à Madame Christelle BARAVALLE, son adjointe et chef du service d'appui général par intérim, à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- dans la limite de 25 000€ TTC, à Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier.

Article 9 – Madame Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général, jusqu'au 31 mai 2019 et à Madame Christelle BARAVALLE, son adjointe et chef du service d'appui général par intérim, à compter du 1^{er} juin 2019, sont désignées responsables du rattachement des charges et des produits à l'exercice et responsable de l'inventaire comptable, subdélégation de signature lui est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

Article 10 – Les agents ci-dessous définis sont habilités à utiliser les cartes d’achats de la DDTM des Alpes-Maritimes, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

	Plafonds annuels		Montant maximum par transaction
	Marchés	Achats de proximité	
Monsieur Serge CASTEL	0,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Monsieur Jean-Pierre GORON	0,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Monsieur Clément JACQUEMIN	0,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Monsieur Christophe JUNCKER	18 400,00 €	16 000,00 €	4 000,00 €

Article 11 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 MAI 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL

ANNEXE 1

Titre	NOM	Prénom	Programmes	Observations
Mme	MEUNIER	Blandine	113-135-181-203-205-207-215-217-333-723	
Mme	BARAVALLE	Christelle	113-135-181-203-205-207-215-217-333-723	
M	FREDEFON	Arnaud	113-203-205-135	
M	LECOMPTE	Pierre-Luc	113-203-205-135	
M	BORSU	Mathias	181-203-207	
Mme	GRANDFILS	Sandrine	113-135-219-723	
M	LANGLADE	Jean-Roch	113-135-219-723	
M	ENDERLE	Christophe	135	
Mme	DELPUCH	Dominique	135	
M	DEPETRIS	Walter	113-149	
M	ALLEMAND	Nicolas	113-149	

ANNEXE 2

Titre	NOM	Prénom	Programmes	Observations
M	JUNCKER	Christophe	135-205-333	Pour les BOP 135 et 205, limité aux seules validations nécessaires à CHORUS DT
M	SINQUIN	Loïc	203	
M	WINTREBERT	Pierre	203	
Mme	VERET	Andrée	205	
Mme	BARRAT	Catherine	113-135	
Mme	COSTARELLA	Sabrina	207	
M	KOEHLER	Louis	207	
Mme	NEUBERT	Béline	181	
M	BOURDIAUX	Philippe	203	
Mme	TORNAVACCA	Stéphanie	135	
Mme	MOLINES	Agnès	135	
Mme	ROBBE	Colette	113-149	
M	BARBERO	Charles	113-149	
M	CLERC RENAULT	Yannick	113	
M	FAUCHIER	Patrice	113-149	
Mme	GUITET	Cécile	149	
Mme	GILLARD	Émilie	113-135-181	
Mme	DESMAISONS	Laure	113-135-181	



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-038

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Curages bisannuels du piège à embâcles du Fossan

Commune de Menton

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 9 mai 2019, concernant les curages bisannuels du piège à embâcles du Fossan à Menton par le SMIAGE Maralpin,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SMIAGE Maralpin

-adresse : 147 boulevard du Mercantour CS23182 06204 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 9 mai 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Curages bisannuels du piège à embâcles à l'embouchure du Fossan à Menton.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR11691 Torrent le Carei définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 9 juillet 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.


Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Menton. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **20 MAI 2019**

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



Ministère du travail

Décision portant subdélégation de signature

N°2019-490

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte-d'Azur, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes- Maritimes ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 nommant M. François DELEMOTTE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation à M, François DELEMOTTE, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes- Côte-d'Azur, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, dans les matières et pour les actes listés dans l'arrêté précité,

D E C I D E

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE pour l'ensemble des attributions et compétences définies dans l'arrêté préfectoral N°2019- 460 en date du 13 mai 2019 à :

- M. Claude GHIGO, Directeur du travail, Directeur délégué,
- Mme Sylvie FEIGNON, Directrice du travail

Article 2: Subdélégation de signature (et de signatures électroniques le cas échéant) est également donnée, pour les questions ressortissant de leurs attributions à :

- M. Claude GHIGO, Directeur du travail, Directeur délégué
- Mme Sylvie FEIGNON, Directrice du travail
- M. Gérard FUSARI, Directeur adjoint
- M. Emmanuel DEFRASNE, responsable du service FNE
- Mme Myriam DIDIER, responsable du service «insertion par l'activité économique»
- Mme Claude-Lise TREMOLIERES, responsable du service «services à la personne, économie sociale et solidaire et politique du titre»

Article 3 : Copie de la présente décision qui remplace la décision n° 2018- 621 du 17 septembre 2018 est adressée à M, le Préfet des Alpes-Maritimes,

Fait à NICE, le 17 mai 2019

Le directeur régional adjoint
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

Décision portant subdélégation de signature

N° 2019 - 492

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte-d'Azur, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU les articles R 8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 nommant M. François DELEMOTTE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 7 mai 2019 portant délégation de signature à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes dans le domaine des compétences propres du directeur régional de la DIRECCTE PACA.

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE dans les matières visées par la décision du DIRECCTE PACA du 7 mai 2019, annexée à la présente décision -hors exceptions prévues aux articles 2 et 3 de la décision de délégation du 7 mai 2019- à :

- M, Claude GHIGO, directeur délégué
- Mme Sylvie FEIGNON, directrice du travail
- Mme Anne LE BAIL VOISIN, directrice adjointe
- M. Laurent PINA, directeur adjoint
- Mme Anouk BARAT, directrice adjointe
- M. Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint
- M. Gérard FUSARI, directeur adjoint
- Mme Sandrine CURBILIE, directrice adjointe
- M, Didier VETTESE, directeur adjoint
- Mme Claude-Lise TREMOLIERES, agent contractuel, pour les questions ressortissant de ses attributions.

Article 2 : Copie de la présente décision est adressée à M. Patrick MADDALONE,

17 MAI 2019

Le directeur régional adjoint
responsable de l'Unité Départementale
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté n°2019 - 486

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-415 du 10 mai 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique dans la commune de Cannes durant la 72^{ème} édition du festival international du film de Cannes ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur (mouvement des « gilets jaunes ») occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes, de graves troubles à l'ordre public depuis novembre 2018 ; que ce conflit social a donné lieu à des violents dans de nombreuses villes, notamment dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

CONSIDÉRANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension continue des forces de sécurité intérieure dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT la tenue du festival international du film de Cannes du 14 au 25 mai 2019 et la nécessité de garantir l'ordre public à l'occasion de cet événement d'ampleur exceptionnelle à caractère international ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public à l'occasion du festival, relayé par des appels à se rassembler diffusés publiquement ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte considéré supra ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé aux articles 2 et 3 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N° 2019-415 du 10 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : À l'occasion du festival international du film de Cannes, toute manifestation et/ou rassemblement de personnes sont interdits le dimanche 19 mai 2019 et le lundi 20 mai 2019 de 06 heures à 22 heures dans la commune de Cannes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées à l'article 2 et 3 à l'exception de la manifestation kurde déclarée en préfecture qui aura lieu le dimanche 19 mai 2019 de 11h à 19h à Cannes sous la forme d'un stand implanté sur l'esplanade des allées de la liberté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1, les manifestations et/ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

Au nord :

- avenue Carnot depuis son intersection avec le square Carnot jusqu'à la place du 18 juin ;
- place du 18 juin ;
- boulevard de la première Division libre ;
- avenue Bachaga Saïd Boualam ;
- avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord jusqu'à son intersection avec la rue Georges Clemenceau ;
- rue Georges Clemenceau jusqu' à son intersection avec la rue Jean Dolfus.

À l'ouest :

Rue Jean Dolfus.

Au sud :

- boulevard du midi Louise Moreau et Jean Hibert depuis son intersection avec le rond point Etienne Romano ;
- quai Laubeuf ;
- quai Saint -Pierre ;
- promenade de la Pantiero ;
- jetée Albert Edouard ;
- palais des festivals et des congrès ;
- place du Général de Gaulle ;
- square Reynaldo Hahn ;
- promenade Favre le Bret ;
- boulevard de la Croisette jusqu'à l'intersection avec le pont Alexandre III.

À l'est :

- boulevard Alexandre III;
- boulevard du général Vautrin ;
- rond point Maubert.

Les voies publiques ci-dessus énoncées qui délimitent le périmètre d'interdiction de manifester au nord, à l'ouest, au sud et à l'est sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

ARTICLE 4 :

Les plages situées à l'aplomb du boulevard du midi Jean Hibert depuis son intersection avec la rue Jean Dolfus, du quai Laubeuf, de la promenade Favre le Bret, du boulevard de la Croisette sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y sont donc interdits.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 6 : la sous-préfète de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 19 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire
général adjoint


Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté n°2019 - **491**

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur (mouvement des « gilets jaunes ») occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes, de graves troubles à l'ordre public depuis novembre 2018 ; que ce conflit social a donné lieu à des violents dans de nombreuses villes, notamment dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

CONSIDÉRANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension continue des forces de sécurité intérieure dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT la tenue du festival international du film de Cannes du 14 au 25 mai 2019 et la nécessité de garantir l'ordre public à l'occasion de cet événement d'ampleur exceptionnelle à caractère international ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public à l'occasion du festival, relayé par des appels à se rassembler diffusés publiquement ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte considéré supra ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé aux articles 2 et 3 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'occasion du festival international du film de Cannes, toute manifestation et/ou rassemblement de personnes sont interdits du mardi 21 mai 2019 au samedi 25 mai 2019 de 06 heures à 22 heures dans la commune de Cannes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées à l'article 2 et 3 à l'exception de la manifestation déclarée en préfecture qui aura lieu le vendredi 24 mai 2019 de 10h à 13h à Cannes dans le cadre du mouvement mondial « youth for climate » (parcours déclaré en préfecture).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations et/ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

Au nord :

- avenue Carnot depuis son intersection avec le square Carnot jusqu'à la place du 18 juin ;
- place du 18 juin ;
- boulevard de la première Division libre ;
- avenue Bachaga Saïd Boualam ;
- avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord jusqu'à son intersection avec la rue Georges Clemenceau ;
- rue Georges Clemenceau jusqu' à son intersection avec la rue Jean Dolfus.

À l'ouest :

Rue Jean Dolfus.

Au sud :

- boulevard du midi Louise Moreau et Jean Hibert depuis son intersection avec le rond point Etienne Romano ;
- quai Laubeuf ;
- quai Saint -Pierre ;
- promenade de la Pantiero ;
- jetée Albert Edouard ;
- palais des festivals et des congrès ;
- place du Général de Gaulle ;
- square Reynaldo Hahn ;
- promenade Favre le Bret ;
- boulevard de la Croisette jusqu'à l'intersection avec le pont Alexandre III.

À l'est :

- boulevard Alexandre III;
- boulevard du général Vautrin ;
- rond point Maubert.

Les voies publiques ci-dessus énoncées qui délimitent le périmètre d'interdiction de manifester au nord, à l'ouest, au sud et à l'est sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

ARTICLE 3 :

Les plages situées à l'aplomb du boulevard du midi Jean Hibert depuis son intersection avec la rue Jean Dolfus, du quai Laubeuf, de la promenade Favre le Bret, du boulevard de la Croisette sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y sont donc interdits.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 5 : la sous-préfète de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 20 mai 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes

Le directeur de cabinet

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
AP 2019.493 Ouv.examen BNSSA modif.....	2
D.D.T.M.....	3
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	3
AP 2019.487 Subdeleg. OS DDTM	3
Environnement.....	9
AP 2019.038 Menton curage piege a embacles du Fossan.....	9
Directe PACA.....	13
Unite Departementale des AM.....	13
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	13
Dec. 2019.490 Subdeleg. Cadres.....	13
Dec. 2019.492 Subdeleg. Cadres.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des securites.....	16
Securite publique.....	16
AP 2019.486 Cannes FIF Interdict.manif.VP 19 et 20.05.2019.....	16
AP 2019.491 Cannes FIF interd.manif.VP 21 au 25.05.2019.....	20

Index Alphabétique

AP 2019.038 Menton curage piege a embacles du Fossan.....	9
AP 2019.486 Cannes FIF Interdict.manif.VP 19 et 20.05.2019.....	16
AP 2019.487 Subdeleg. OS DDTM	3
AP 2019.491 Cannes FIF interd.manif.VP 21 au 25.05.2019.....	20
AP 2019.493 Ouv.examen BNSSA modif.....	2
Dec. 2019.490 Subdeleg. Cadres.....	13
Dec. 2019.492 Subdeleg. Cadres.....	15
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	3
Direction des securites.....	16
Unite Departementale des AM.....	13
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16